

M^e VALERIE CARLA MARTI

NOTAIRE



EXPEDITION ELECTRONIQUE
DES STATUTS

Etude
Place Saint-Gervais 1
CH-1201 Genève

Contact
+ 41 22 345 50 50
mart@notaires.law

Site Internet
www.notaires.law

TVA
CHE-299.191.708

Statuts de The Positive Project Sàrl

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE - SIÈGE - BUT

Article 1 – Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale :

*** The Positive Project Sàrl ***

une société à responsabilité limitée conformément aux articles 772 ss CO.

Article 2 – Siège

Le siège de la société est à Choulex.

Article 3 – But

La société a pour but d'apporter de la lumière sur la planète terre. Elle accomplit cet objectif avec toutes les activités de conseil, accompagnement et formations dans les domaines sociaux et environnementaux, à l'attention des adultes et enfants.

Elle exerce son but de manière responsable, éthique et juste. La société s'engage à avoir un impact positif important sur la société, les personnes et l'environnement, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles. Pour atteindre son but, elle peut également prendre des participations dans des sociétés, avec participations dans des sociétés immobilières exclusivement à affectation commerciale en Suisse, ou acquérir des biens immobiliers avec détention, cas échéant, d'immeubles à affectation exclusivement commerciale en Suisse, exploiter des lieux de formations ou des écoles.

La société peut en outre faire, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, toutes opérations commerciales, mobilières et financières, en relation directe ou indirecte avec son but, sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme de participations.

La société peut ouvrir des succursales en Suisse et à l'étranger, fonder ou acquérir toute entreprise poursuivant un but analogue ou complémentaire.

La société peut accorder des prêts ou toutes garanties soit à ses associés, soit à des tiers.

Article 3b – Valeurs

Les valeurs de la société sont le fondement même de son activité et les gérants s'assurent que toutes les parties prenantes adhèrent à ces valeurs.

- **Responsable** : toutes les activités de la société sont effectuées de manière responsable, notamment de manière à minimiser l'impact sur la planète. Tous les investissements de la société (y compris la caisse de pension) doivent avoir été décarbonés et éthiques. La mobilité douce et les transports en commun sont favorisés pour tous les déplacements. Les principes des quatre R (Refuse, Reduce, Reuse, Recycle) sont prônés lors de ses activités.
- **Equitable** : Toutes les parties prenantes sont traitées équitablement. Le travail à temps partiel est favorisé afin de permettre aux employés d'avoir du temps libre et s'engager dans le monde associatif et la communauté. L'épanouissement personnel, le bonheur et le bien-être au travail doivent toujours être pris en compte.
- **Ethique** : Dans toutes ses activités la société applique les plus hauts standards éthiques, en cas de doute les associés sont consultés. Ceci passe également par le refus de clients dont les valeurs ne sont pas alignées avec celles de la société.
- **Transparence** : Les employés sont informés de la performance financière de l'entreprise et ils participent ainsi à son succès d'une manière durable.



- **Partage** : Dans le but de redonner à la société, une partie du chiffre d'affaires est reversée à des organisations à but non lucratif. L'engagement de stagiaires fait également partie de notre mission de formation et passage de connaissances.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 4

- ¹ Le capital social est de CHF. 20'000.--.
- ² Il est divisé en 20 parts sociales de CHF 1'000.--.

TITRE III - PARTS SOCIALES

Article 5 – Registre des parts sociales

- ¹ Les gérants tiennent un registre des parts sociales.
- ² Le registre des parts sociales doit mentionner :
1. le nom et l'adresse des associés ;
 2. le nombre, la valeur nominale et les éventuelles catégories des parts sociales détenues par chaque associé ;
 3. le nom et l'adresse des usufruitiers ;
 4. le nom et l'adresse des créanciers gagistes.
- ³ Les associés qui ne sont pas autorisés à exercer le droit de vote et les droits qui y sont attachés sont désignés comme étant des associés sans droit de vote.
- ⁴ Les associés communiquent aux gérants toutes modifications des faits inscrits sur le registre des parts sociales.
- ⁵ Chaque associé a le droit de consulter le registre des parts sociales.

Article 6 – Ayants droit économiques

- ¹ Quiconque acquiert seul ou de concert avec un tiers des parts sociales et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital social ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).
- ² L'associé est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.
- ³ L'associé ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux parts sociales dont l'acquisition est soumise à l'obligation d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces dernières.
- ⁴ Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses parts sociales qu'une fois qu'il s'est conformé à son obligation d'annoncer.

Article 7 – Cession des parts

- ¹ La cession de parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent revêtir la forme écrite.
- ² Le contrat de cession doit renvoyer aux dispositions statutaires relatives au droit d'emption et de préemption et aux interdictions de concurrence des associés.
- ³ La cession de parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés.
- ⁴ L'assemblée des associés peut refuser son approbation sans en indiquer les motifs.
- ⁵ La cession de parts sociales ne déploie ses effets qu'une fois l'approbation donnée.
- ⁶ L'approbation est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois qui suivent la réception de la requête.

A 87



Article 8 – Modes particuliers d'acquisition

¹ Lorsque des parts sociales sont acquises par succession, par partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés passent à l'acquéreur sans l'approbation de l'assemblée des associés.

² Pour pouvoir exercer son droit de vote et les droits qui y sont attachés, l'acquéreur doit toutefois être reconnu en tant qu'associé avec droit de vote par l'assemblée des associés.

³ L'assemblée des associés ne peut lui refuser la reconnaissance que si la société lui propose de lui reprendre ses parts sociales à leur valeur réelle au moment de la requête. L'offre peut être faite pour le propre compte de la société, pour le compte d'autres associés ou pour celui de tiers. Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise de la société dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

⁴ La reconnaissance est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois suivant le dépôt de la demande.

Article 9 – Usufruit

¹ La constitution contractuelle d'un usufruit sur une part sociale est exclue.

² Lorsque l'usufruit sur une part sociale découle du droit successoral, les droits et obligations ci-après reviennent aux personnes suivantes :

1. le droit de vote et les droits qui y sont attachés : à l'usufruitier conformément à l'art. 806b CO ;
2. l'attribution des dividendes : à l'usufruitier ;
3. le droit préférentiel de souscription de nouvelles parts sociales : à l'associé ;
4. le droit de préemption sur les parts sociales, s'il existe : à l'associé ;
5. le droit au produit de la liquidation : à l'associé ;
6. la remise du rapport de gestion : à l'associé et l'usufruitier ;
7. le droit aux renseignements et à la consultation : à l'associé et l'usufruitier ;
8. le devoir de fidélité : à l'associé et l'usufruitier ;
9. l'interdiction de faire concurrence, si elle existe : à l'associé et à l'usufruitier ;
10. la renonciation à l'élection d'un organe de révision : à l'associé et à l'usufruitier.

Article 10 – Droit de gage

¹ La constitution d'un droit de gage sur une part sociale requiert l'approbation de l'assemblée des associés.

² Celle-ci ne peut refuser son approbation que pour de justes motifs.

TITRE IV : DROITS ET DEVOIRS DES ASSOCIÉS

Article 11 – Devoir de fidélité et interdiction de faire concurrence

¹ Les associés sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

² Les associés s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice aux intérêts de la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.

³ Les associés ne peuvent exercer d'activités qui font concurrence à la société.

⁴ Les associés peuvent, moyennant l'approbation écrite de tous les autres associés, exercer des activités qui violent le devoir de fidélité ou l'interdiction de faire concurrence.

Article 12 – Droit de préemption ; procédure

¹ Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les parts sociales des autres associés qu'il peut exercer aux conditions suivantes.

[Signature] 85

² Lorsqu'un associé vend des parts sociales et qu'il déclenche ainsi un cas de préemption au sens de la loi, il est tenu de l'annoncer aux autres associés et aux gérants par courrier recommandé dans les 30 jours dès le cas de préemption.

³ Les titulaires du droit de préemption peuvent l'exercer dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la communication du cas de préemption. Le droit s'exerce par un envoi recommandé aux gérants.

⁴ Le droit de préemption doit toujours s'exercer sur l'ensemble des parts sociales qui sont objet du cas de préemption. Lorsque plusieurs titulaires exercent leur droit de préemption, les parts sociales sont attribuées aux associés proportionnellement à leur participation au capital social.

⁵ A l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, les gérants doivent porter l'exercice du droit à la connaissance des associés dans les 10 jours par courrier recommandé. Lorsque le droit de préemption a été exercé, les parts sociales doivent être cédées aux associés qui l'ont fait valoir dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, contre paiement intégral du prix de vente.

Article 13 – Droit de préemption ; détermination de la valeur réelle

¹ Le droit de préemption sur les parts sociales doit s'exercer à la valeur réelle des parts sociales au moment de la survenance du cas de préemption.

² Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur la valeur réelle dans les 30 jours à compter de la communication des gérants relative à l'exercice du droit de préemption, ils doivent faire part de leur prix aux gérants par écrit. A défaut d'accord, la valeur réelle est déterminée de manière définitive et contraignante pour tous les intéressés par un arbitre expert-réviseur agréé.

³ Si les intéressés ne trouvent pas d'accord sur la désignation de l'arbitre expert-réviseur agréé, celui-ci est désigné définitivement et sans appel par le président du Tribunal cantonal au siège de la société.

⁴ Avant de déterminer définitivement la valeur réelle, l'arbitre doit soumettre sa proposition et l'ensemble des annexes ainsi que les principes d'évaluation qu'il a retenus à tous les intéressés pour prise de position unique. Les intéressés doivent prendre position par écrit.

⁵ Les frais de la procédure d'évaluation sont pris en charge par les intéressés, proportionnellement à la différence entre leur proposition écrite au sens de l'alinéa 2 et le résultat de l'expertise.

⁶ Si le président du Tribunal cantonal n'accepte pas le mandat relatif à la désignation d'un arbitre expert-réviseur agréé, la valeur réelle est fixée par le tribunal ordinaire resp. un tribunal arbitral.

Article 14 – Droit d'emption

¹ En cas de décès d'un associé, les autres associés inscrits au Registre des parts sociales bénéficient d'un droit d'emption sur les parts de l'associé décédé, au prorata des parts qu'ils possèdent déjà, pour un prix correspondant à la valeur réelle des parts, calculée sur la valeur moyenne des parts telle qu'elle résultera des bilans des trois dernières années.

² En cas de désaccord sur la valeur des parts, les associés restant et les héritiers de l'associé décédé désigneront d'un commun accord un tiers arbitre qui tranchera.

³ L'associé qui souhaite exercer son droit d'emption doit faire valoir son droit dans un délai de six mois à compter de la date du décès notifié par avis recommandé.

Article 15 – Remise du rapport de gestion

¹ Au moins vingt jours (20) avant l'assemblée des associés, le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux associés. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout associé peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.

² Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée des associés et les rapports de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout associé peut, pendant une année à compter de l'assemblée des associés, demander que ces documents lui soient délivrés.

TITRE V : ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

A. ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS

Article 16 – Compétences

¹ L'assemblée des associés est l'organe suprême de la société.

² L'assemblée des associés a le droit intransmissible :

1. de modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer les gérants ;
3. de nommer et révoquer les membres de l'organe de révision ;
4. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer les dividendes et les tantièmes ;
- 5_{bis} de décider du remboursement des réserves issues du capital ;
6. de déterminer l'indemnité des gérants ;
7. de donner décharge aux gérants ;
8. d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote ;
9. d'approuver la constitution d'un droit de gage sur des parts sociales, lorsque les statuts le prévoient ;
10. de décider de l'exercice des droits statutaires de préférence, de préemption ou d'emption ;
11. d'autoriser les gérants à acquérir pour la société des parts sociales propres, ou d'approuver une telle acquisition ;
12. d'adopter un règlement relatif à l'obligation de fournir des prestations accessoires, lorsque les statuts y renvoient ;
13. de décider de requérir du tribunal l'exclusion d'un associé pour de justes motifs ;
14. de dissoudre la société ;
15. d'approuver les opérations des gérants que les statuts soumettent à son approbation ;
16. de prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent ou que les gérants lui soumettent.

Article 17 – Assemblée ordinaire et extraordinaire

¹ L'assemblée ordinaire des associés a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

² Des assemblées extraordinaires des associés sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

³ Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 18 – Convocation

¹ L'assemblée des associés est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion par courrier, courriel ou notification push. L'article 20 demeure réservé.

² L'assemblée des associés est convoquée par les gérants et, au besoin, par l'organe de révision ou par le juge. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

³ Un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins 10 % du capital social ou des voix peuvent aussi requérir la convocation d'une assemblée des associés.

⁴ En outre, un ou plusieurs associés, représentant ensemble au moins 5% du capital social ou des voix, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.



55

Article 19 – Objet des délibérations

¹ Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée des associés :

- la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée des associés,
- les objets portés à l'ordre du jour,
- les propositions du conseil des gérants,
- le cas échéant, les propositions des associés, accompagnées d'une motivation succincte,
- le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant.

² Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée des associés extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de désignation d'un organe de révision.

³ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

⁴ Les gérants veillent à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournissent à l'assemblée des associés tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

⁵ Les gérants qui participent à l'assemblée des associés ont le droit de s'exprimer et faire des propositions sur les objets portés à l'ordre du jour.

Article 20 – Décisions à des conditions facilitées

¹ L'assemblée des associés peut être tenue sans observer les formes prévues pour sa convocation avec l'accord de tous les associés (assemblée universelle).

² Aussi longtemps que les associés ou leur représentant sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

³ Une assemblée des associés peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une décision ne soit requise par un associé ou son représentant.

Article 21 - Lieu de réunion

¹ Le conseil des gérants décide du lieu où se tient l'assemblée des associés.

² La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun associé, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'assemblée des associés de manière non fondée.

³ L'assemblée des associés peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

⁴ L'assemblée des associés peut se tenir à l'étranger si le conseil des gérants désigne un représentant indépendant dans la convocation, sous réserve de la renonciation de l'ensemble des associés.

⁵ Le conseil des gérants peut autoriser les associés qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée des associés à exercer leurs droits par voie électronique.

⁶ L'assemblée des associés peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique si le conseil des gérants désigne dans la convocation un représentant indépendant, sous réserve de la renonciation de l'ensemble des associés.

⁷ Le conseil des gérants règle le recours aux médias électroniques et s'assure que :

- l'identité des participants est établie,
- les interventions à l'assemblée des associés sont retransmises en direct,
- tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats,
- le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

⁸ Si l'assemblée des associés ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de



problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau, étant précisé que les décisions que l'assemblée des associés a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Article 22 – Présidence et procès-verbal

¹ L'assemblée des associés est présidée par le président des gérants ou, à son défaut, par un autre gérant, ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée générale des associés. Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs, qui peuvent ne pas être associés.

² Le procès-verbal mentionne :

- la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée des associés ;
- le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des parts représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire ;
- les décisions et le résultat des élections ;
- les demandes de renseignement formulées lors de l'assemblée des associés et les réponses données ;
- les déclarations dont les associés demandent l'inscription ;
- les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée des associés.

³ Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et par le président de l'assemblée générale.

⁴ Tout associé peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.

Article 23 – Représentation

¹ Chaque associé peut représenter lui-même ses parts sociales à l'assemblée des associés ou les faire représenter par un tiers de son choix.

² Le représentant doit faire preuve de ses pouvoirs par écrit.

³ La part sociale grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier.

⁴ La part sociale donnée en gage est représentée par l'associé.

⁵ Si la société propose aux associés de les faire représenter à une assemblée par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les associés puissent charger de les représenter.

⁶ Les représentants indépendants, les représentations par un membre d'un organe de la société et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des parts sociales qu'ils représentent.

Article 24 – Droit de vote

¹ Le droit de vote de chaque associé se détermine en fonction de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient.

² Chaque associé a droit à une voix au moins.

Article 25 – Décisions

¹ Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée des associés prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées.

² Le président de l'assemblée des associés a voix prépondérante.

³ Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins les deux tiers (2/3) des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour :

1. modifier le but social ;
2. introduire des parts sociales à droit de vote privilégié ;
3. rendre plus difficile, exclure ou faciliter le transfert de parts sociales ;
4. approuver la cession de parts sociales ou reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote ;
5. augmenter le capital social ;
6. limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ;
7. changer la monnaie dans laquelle le capital social est fixé ;
8. décider de requérir du tribunal l'exclusion d'un associé pour de justes motifs ;
9. transférer le siège de la société ;
10. introduire une clause d'arbitrage statutaire ;
11. dissoudre la société.

⁴ Les dispositions statutaires qui prévoient, pour certaines décisions, une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

B. GESTION

Article 26 – Election et révocation des gérants

¹ La gestion de la société est assurée par un ou plusieurs membres (gérants).

² Les gérants sont élus par l'assemblée des associés pour une durée d'une année. Une réélection est possible.

³ Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérant. Elles n'ont pas besoin d'être associées.

⁴ L'assemblée des associés peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé.

Article 27 – Organisation

Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés règle la présidence. Pour le surplus, les gérants s'organisent librement.

Article 28 – Compétences

¹ Dans le processus de décision, les gérants tiennent compte des intérêts à court et long terme de la Société, de ses filiales et de leurs fournisseurs, et du but de la Société de créer un impact matériel positif sur la société et l'environnement ainsi que de l'impact de leurs actions envers les parties concernées, entre autres : (i) leurs employés et leur personnel, (ii) leurs clients, (iii) les régions et communautés dans lesquelles ils sont actifs et (v) l'environnement (les "intérêts des parties prenantes"). Aucune disposition du présent article, expresse ou implicite, n'a pour but ou ne doit créer ou accorder un droit ou une cause d'action à quiconque (hormis à la Société).

² Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

³ Ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
5. établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes consolidés) ;

A 55

6. préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions ;
7. déposer une demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

⁴ Les gérants ont le droit de nommer des directeurs, des fondés de procuration et des mandataires commerciaux.

⁵ Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes :

1. convoquer et diriger l'assemblée des associés ;
2. faire toutes les communications aux associés ;
3. s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce.

Article 29 – Décisions

¹ Si la société a plusieurs gérants, ceux-ci prennent leurs décisions à la majorité des voix émises.

² Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités nécessitant la forme authentique.

³ Le conseil des gérants est présidé par le Président, à défaut par le vice-président, ou à défaut par un autre gérant.

⁴ En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

⁵ Les réunions du conseil peuvent également avoir lieu par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence ou tout autre moyen technique permettant de s'assurer de la participation en temps réel de chacun des membres participants au conseil.

⁶ Les décisions peuvent être prises sous forme électronique.

Article 30 – Devoirs de diligence et de fidélité

¹ Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire.

² Ils veillent fidèlement aux intérêts de la société et sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

³ Ils s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice à la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.

Article 31 – Libération de l'interdiction de faire concurrence

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion peuvent faire concurrence à la société à la condition que tous les associés donnent leur approbation par écrit.

Article 32 – Egalité de traitement

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion traitent de la même manière les associés qui se trouvent dans la même situation.

Article 33 – Représentation

¹ L'assemblée des associés détermine le mode de représentation des gérants.

² Un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

³ La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un gérant ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

⁴ Cette personne doit être un gérant ou un directeur. Elle doit avoir accès au registre des parts sociales et à la liste des ayants droit économiques selon l'art. 697l.

⁵ Les gérants peuvent régler les détails de la représentation de la société par les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux par voie de règlement.



C. ORGANE DE RÉVISION

Article 34 – Election - Renonciation

¹ L'assemblée des associés élit un organe de révision.

² Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des associés y consent ; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

³ Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des associés. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

Article 35 – Exigences relatives à l'organe de révision

¹ Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

² L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

³ Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de :

1. l'art. 727 al. 1 ch. 2 ou ch. 3 en relation avec l'art. 818 al. 1 CO;
2. l'art. 727 al. 2 CO en relation avec l'art. 818 al. 1 CO;
3. l'art. 818 al. 2 CO, ou
4. l'art. 825a al. 4 CO,

l'assemblée des associés élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005 (LSR) comme organe de révision.

⁴ Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des associés élit un réviseur agréé au sens de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005 (LSR) comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision demeure réservée.

⁵ L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

⁶ L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des associés ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.

TITRE VI : ETABLISSEMENT DES COMPTES

Article 36 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 37 – Comptes annuels

Les comptes sont tenus et présentés conformément aux articles 957 ss CO.

Article 38 – Réserves et attribution des dividendes

¹ Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

² L'assemblée des associés peut disposer du bénéfice résultant du bilan à sa guise dans le cadre des exigences légales.

³ Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

⁴ Les dividendes sont fixés proportionnellement à la valeur nominale des parts sociales de chaque associé.

TITRE VII : SORTIE

Article 39 - Droit de sortie

¹ Chaque associé a le droit de sortir de la société aux conditions suivantes :

1. il respecte un délai de congé de 3 mois pour la fin d'un exercice social;
2. la société dispose, au moment de la reprise, de fonds propres disponibles à concurrence des moyens nécessaires pour acquérir les parts sociales de l'associé sortant à leur valeur réelle ;
et
3. la société ne franchit pas la limite maximale de 35 % de parts sociales propres lors de la reprise.

² Les moyens nécessaires doivent couvrir à la fois la reprise des parts sociales et la constitution des réserves correspondantes conformément aux CO (art. 659a al. 2 en relation avec l'art. 783 al. 4 CO).

³ Cette disposition ne peut être modifiée ou abrogée qu'avec le consentement de tous les associés.

⁴ Chaque associé peut requérir du tribunal l'autorisation de sortir de la société pour de justes motifs. Dans ce cas, l'indemnisation est réglée par les art. 825 et 825a CO.

TITRE VIII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 40 - Dissolution

¹ L'assemblée des associés peut décider de dissoudre la société. La décision doit faire l'objet d'un acte authentique.

² La liquidation a lieu par les soins des gérants, à moins que l'assemblée des associés ne désigne d'autres liquidateurs. La liquidation s'opère conformément aux articles 742 ss CO en relation avec l'art. 821a et l'art. 826 CO.

³ Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les associés au prorata de leurs versements.

TITRE IX : COMMUNICATIONS - PUBLICATIONS - FOR

Article 41 - Communications et publications

¹ Les communications de la société aux associés, y compris la convocation de l'assemblée des associés, se font par courrier, courriel ou notification push.

² L'organe de publication de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Article 42 - For

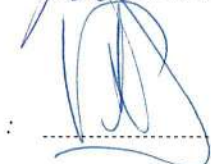
Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit notamment entre les associés et la société ou ses gérants et réviseurs, soit entre les associés eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

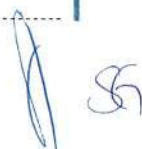
Genève, le 21 août 2023.

La Présidente

: 

La Secrétaire

: 





Signature reason: Certified as true to the original

Contact: Place de St-Gervais 1 – 1201 GENEVA

+41 22 345 50 50

marti@notaires.law

www.notaires.law

Digitally signed by Valerie Carla Marti (Qualified signature)

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL